

Politique concernant les communications et les relations avec les intéressés

31 MARS 2021



Table des matières

1. Objet et portée	1
2. Responsabilités et application	1
3. Approche de communication	1
4. Engagement des médias	2
5. Langues officielles.....	2
6. Stratégie de divulgation de l'information.....	2
7. Rapports annuels et trimestriels	3
8. Assemblées publiques	3
9. Demandes de renseignements des intéressées et communication	3
10. Site Web.....	4
11. Médias sociaux	4
Annexe A – Glossaire	5

1. Objet et portée

- 1.1. En vertu de la loi, **Investissements RPC** a pour objectif de gérer le **fonds** dans l'intérêt supérieur des cotisants et des bénéficiaires du Régime de pensions du Canada. L'obligation redditionnelle et de communication limpide avec les cotisants et bénéficiaires, de même qu'avec les autres intéressés, fait partie intégrante des activités d'Investissements RPC et constitue l'objet de la présente **politique**.
- 1.2. L'objectif de la présente politique est de veiller à ce que les communications d'Investissements RPC soient conformes aux lois applicables, y compris à la **Loi sur l'OIRPC**, au **Règlement sur l'OIRPC** et à la stratégie d'entreprise d'Investissements RPC, et constitue un document d'accompagnement de la Politique i) d'information et ii) du Code de déontologie.
- 1.3. Le **conseil d'administration** examinera et confirmera ou modifiera cette politique au moins une fois tous les trois ans.
- 1.4. Un glossaire des termes définis se trouve à l'annexe A. Les termes définis dans le glossaire figurent en caractères gras lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte de la présente politique.

2. Responsabilités et application

- 2.1. La présente politique est maintenue par le service Affaires publiques et communications et encadrée par le directeur général principal et chef mondial, Affaires publiques et communications.
- 2.2. La présente politique s'applique à tous les **dirigeants** et **employés** d'Investissements RPC.

3. Approche de communication

- 3.1. Toutes les communications avec les **médias** ou les groupes intéressés doivent être planifiées en consultation avec Affaires publiques et communications afin d'assurer une approche cohérente, coordonnée et professionnelle de la communication avec les auditoires d'Investissements RPC.

- 3.2. Investissements RPC respecte les obligations de communication qui lui incombent (ou qui peuvent être instaurées) en raison de ses activités d'investissement ou autres.
- 3.3. Les dirigeants et les employés consultent Affaires publiques et communications et Service juridique avant de prendre des mesures ou de prendre des engagements qui pourraient créer des obligations futures de divulgation de l'information.

4. Engagement des médias

- 4.1. Établir et maintenir des relations efficaces avec les médias facilite la circulation de l'information entre Investissements RPC et ses cotisants et intéressés, ainsi que la protection et le renforcement de la marque et de la réputation de la caisse.
- 4.2. Toutes les demandes des médias sont traitées par le service Affaires publiques et communications.
- 4.3. Les employés et les dirigeants d'Investissements RPC ne sont pas autorisés à discuter de l'organisation ou de ses activités avec des membres des médias sans avoir reçu l'autorisation appropriée d'Affaires publiques et communications.

5. Langues officielles

- 5.1. Investissements RPC respecte le statut égal des deux langues officielles du Canada, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur les langues officielles*.

6. Stratégie de divulgation de l'information

- 6.1. La Politique d'information d'Investissements RPC s'applique à tous les placements et doit être consultée par tous les employés et dirigeants.
- 6.2. Investissements RPC ne divulgue pas de renseignements confidentiels sur les placements qui sont encore à l'étude et respecte ses obligations en vertu des ententes de confidentialité conclues avec des tiers. De plus, les renseignements ne seront communiqués que si les lois et les règlements applicables le permettent, y compris ceux ayant trait à la protection des renseignements personnels.

7. Rapports annuels et trimestriels

- 7.1. La *Loi sur l'OIRPC* exige qu'Investissements RPC produise un rapport annuel et des états financiers trimestriels, en délivre des exemplaires aux ministres des Finances fédéral et provinciaux et en mette à la disposition du public.
- 7.2. Pour les trois premiers trimestres de l'exercice, des rapports financiers trimestriels sont délivrés aux ministres des Finances dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre et diffusés au public.
- 7.3. Le rapport annuel est délivré aux ministres des Finances dans les 60 jours de la fin de chaque exercice, diffusé au public et déposé au Parlement.
- 7.4. Les états financiers annuels et trimestriels contiennent les renseignements qui doivent être divulgués conformément à la *Loi sur l'OIRPC* et au *Règlement sur l'OIRPC* et tous les autres renseignements que la direction peut déterminer et que le conseil d'administration approuve.

8. Assemblées publiques

- 8.1. Investissements RPC tient des assemblées publiques au moins une fois tous les deux ans dans chacune des neuf provinces participantes pour discuter du rendement de la caisse et donner aux Canadiens intéressés l'occasion de le commenter. Les avis de tenue des assemblées publiques et leur contenu seront établis conformément à la *Loi sur l'OIRPC*.

9. Demandes de renseignements des intéressées et communication

- 9.1. Les demandes de renseignements des intéressées portant sur des renseignements accessibles au public seront traitées par Affaires publiques et communications. Dans la mesure du possible, les intéressées seront rapidement aiguillées vers le site Web d'Investissements RPC.
- 9.2. Les demandes de renseignements des ministres des Finances ou des représentants du gouvernement des provinces participantes seront transmises à Affaires publiques et communications, qui prendra les dispositions nécessaires pour y répondre de manière adéquate.

- 9.3. Investissements RPC peut informer directement les cotisants et les bénéficiaires en diffusant de l'information de manière rentable par le biais de multiples canaux de médias publics ou de masse (presse, Web, radio, télévision, supports externes, etc.) et de partenariats intégrés avec les médias.

10. Site Web

- 10.1. Le site Web d'Investissements RPC est la plateforme principale permettant au public, aux médias et aux intéressés d'accéder à de l'information sur l'organisation et d'en savoir plus sur notre approche en matière de placement, nos activités de placement, nos opinions publiques et notre rendement financier.

11. Médias sociaux

- 11.1. En plus de son site Web, Investissements RPC a aussi recours aux médias sociaux pour diffuser des annonces, des renseignements financiers ainsi que des nouvelles et des documents d'intérêt pour les cotisants, les intéressés et le public du monde entier.
- 11.2. Les plateformes de médias sociaux complètent, mais ne remplacent pas les principales méthodes de communication et de diffusion de l'information d'Investissements RPC, notamment son site Web et l'adresse électronique de la personne-ressource (contact@cppib.com) destinée au public.

Annexe A – Glossaire

Sauf indication contraire, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente police, ont la signification suivante :

- 1.1. « **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration d'Investissements RPC.
- 1.2. « **Investissements RPC** » ou « **OIRPC** » désigne l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada.
- 1.3. « **Loi sur l'OIRPC** » signifie *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, L.C. 1997, ch. 40, dans sa version modifiée.
- 1.4. « **Règlement sur l'OIRPC** » désigne le *Règlement sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada* (DORS/99-190), dans sa version modifiée.
- 1.5. « **Administrateur** » désigne tout membre du conseil d'administration.
- 1.6. « **Employés** » désigne tous les employés et les autres membres du personnel d'Investissements RPC et de ses filiales en propriété exclusive non émettrices, y compris les consultants, les mandataires, les prestataires de service et les autres travailleurs contractuels engagés par Investissements RPC.
- 1.7. « **Caisse** » désigne l'actif total géré par Investissements RPC, déduction faite du passif correspondant.
- 1.8. « **Médias** » désigne toute organisation pour laquelle l'identification et la diffusion de nouvelles et d'informations au public est l'objectif commercial premier, indépendamment du support.
- 1.9. « **Dirigeant** » désigne un membre de l'équipe de direction ou tout autre dirigeant d'Investissements RPC nommé par le conseil d'administration.
- 1.10. « **Affaires publiques et communications** » désigne le service Affaires publiques et communications, dirigé par le directeur général principal, Affaires publiques et communications.
- 1.11. « **Politique** » désigne la présente Politique concernant les communications et les relations avec les intéressés.
- 1.12. « **Directeur général principal, Affaires publiques et communications** » désigne le directeur général principal et chef mondial, Affaires publiques et communications.